

CLAUSE D'ACCROISSEMENT

Les acheteurs déclarent par rapport au vendeur, qui en prend acte, que l'achat en ce qui les concerne est réalisé avec une clause d'accroissement. En cas de décès du prémourant des propriétaires, sa part dans le bien immobilier viendra accroître celle du survivant, sans que ce dernier ne soit redevable de quoi que ce soit aux héritiers du prémourant. Chacun des acheteurs cède donc sa part à l'autre, sous la condition suspensive de son décès préalable. En contre-prestation pour cette cession, celui qui cède acquiert une opportunité égale d'acquérir la part de l'autre s'il survit plus longtemps.

L'accroissement se fera au profit de chacun des survivants à concurrence de [REDACTED] à partir de la date du décès du prémourant, mais sans effet rétroactif et sans que le droit de partage ne soit dû (article 2.10.1.0.4 du Code flamand de la fiscalité).

Cet accroissement s'étendra à tous les bâtiments, embellissements ou modifications qui pourraient être apportés aux biens immobiliers. Les héritiers du prémourant ne pourront par conséquent exercer aucun recours à l'encontre des survivants concernant le prix des travaux, des embellissements ou des modifications qui auraient été payées par le prémourant. Les montants qui seraient encore redevables dans le chef de tels travaux lors du décès du prémourant, seront toutefois exclusivement à la charge de celui qui acquiert la propriété.

Pour s'assurer de la réalisation de la clause d'accroissement, les parties ne pourront en aucune manière céder leur part dans le bien immobilier, objet de la présente convention, ni gratuitement, ni à titre onéreux, ni la grever d'aucun droit réel, sauf moyennant l'autorisation expresse de la partie adverse.

